

**CONTRAT D'ENTRETIEN  
DE CUISINE**

**\*\*\*\*\***

**TYPE II  
Maintenance PRÉVENTIVE & CURATIVE  
(2 visites par an)**

**ENTRE :**

**VILLE DE CROSNE**

Situé au 35 Avenue Jean Jaurès 91560 Crosne  
Représenté par Monsieur Le Maire,

**Ci-après dénommée « LE CLIENT »  
D'UNE PART**

**ET :**

**LFC AVOND SERVICES**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 30 000.00 €  
Dont le siège social est situé 179 Boulevard John Kennedy - 91100 CORBEIL ESSONNES  
Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry, sous le numéro B 412 687 964

Représenté par **Monsieur A. AOUANE**, en sa qualité de Gérant.

**Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »  
D'AUTRE PART**

## **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	<b>Page 3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET</b>	<b>Page 3</b>
<b>ARTICLE 2 : INVENTAIRE</b>	<b>Page 3</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE</b>	<b>Page 3</b>
<b>ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES</b>	<b>Page 3</b>
<b>ARTICLE 5 : PRIX</b>	<b>Page 5</b>
<b>ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE</b>	<b>Page 6</b>
<b>ARTICLE 7 : PROPRIETES DES MATERIELS</b>	<b>Page 6</b>
<b>ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCES</b>	<b>Page 6</b>
<b>ARTICLE 9 : PAIEMENT</b>	<b>Page 6</b>
<b>ARTICLE 10 : FACTURATION</b>	<b>Page 6</b>
<b>ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD</b>	<b>Page 6</b>
<b>ARTICLE 12 : RESILIATION</b>	<b>Page 7</b>
<b>ARTICLE 13 : MODIFICATION</b>	<b>Page 7</b>
<b>ARTICLE 14 : COMPETENCE</b>	<b>Page 7</b>
<b>ARTICLE 15 : CONTENU</b>	<b>Page 7</b>
<b><i>ANNEXE 1 : MAINTENANCE PREVENTIVE</i></b>	
<b><i>ANNEXE 2 : INVENTAIRE DU MATERIEL</i></b>	
<b><i>ANNEXE 3 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN</i></b>	

## PREAMBULE

Le PRESTATAIRE a pour activité principale l'entretien du matériel de **cuisine**.

Le CLIENT a dans ses locaux situés :

*VILLE DE CROSNE  
35 Avenue Jean Jaurès  
91560 Crosne*

Un certain nombre de matériels de cuisine dont il souhaite, dans un souci d'hygiène et de sécurité, assurer le bon fonctionnement de façon permanente.

Le CLIENT, conscient qu'il est nécessaire de posséder des connaissances et des techniques spécifiques pour le bon entretien des installations susmentionnées, a décidé de rechercher un prestataire spécialiste en la matière.

Le PRESTATAIRE et le CLIENT ont dans ces conditions décidé de se rapprocher afin de conclure un contrat dans les conditions ci-après exposées.

**LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE assurera, pendant toute sa durée prévue à l'article 3, la maintenance préventive et curative des matériels décrits à l'Annexe 2.

### ARTICLE 2 : INVENTAIRE

Les parties établiront, avant la signature du présent contrat et de façon contradictoire, l'inventaire des matériels objets de la maintenance préventive et curative.

Cet inventaire daté et signé par les deux parties formera l'Annexe 2.

Toute modification de cet inventaire au cours de l'exécution du contrat, par suppression et/ou ajout de matériels, devra au préalable faire l'objet d'un accord écrit, daté et signé par les deux parties.

Au cas où les modifications de l'inventaire deviendraient telles qu'elles modifieraient l'économie même du contrat, la partie la plus diligente pourra demander la suppression de l'inventaire originel et la rédaction d'un second qui pourra servir de base à de nouvelles conditions financières, et qui annulera et remplacera l'Annexe 2.

### ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat a une durée d'un an à compter de la date de signature.

Il sera reconduit tacitement à la date anniversaire, sauf dénonciation par lettre recommandée, adressée 3 mois avant l'échéance, par l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 4.1 : Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage, de façon générale, à tout mettre en œuvre pour maintenir les installations du CLIENT visées à l'Annexe 2 dans un bon état de fonctionnement.

### **1) Maintenance préventive :**

Le PRESTATAIRE interviendra **2 fois par an** pour effectuer la maintenance préventive des installations objets du présent contrat.

**A Savoir : Tous les matériels seront étiquetés et recevront un Numéro qui leurs sera propre (cela permet un meilleur suivi de l'appareil).**

Ces visites préventives et curatives feront l'objet d'un compte rendu détaillé sous forme de tableaux descriptifs (Annexe 2), datés et signés par les deux parties et sur lesquels ces dernières pourront apposer leurs observations.

La main d'œuvre et les déplacements sont inclus.

### **2) Maintenance curative :**

Le PRESTATAIRE devra intervenir chez le CLIENT, à chaque fois que celui-ci lui en fera la demande.

La demande du CLIENT se fera par appel téléphonique, confirmée immédiatement par un email, qui précisera les dommages éventuels et la gravité de la panne.

#### **Les délais :**

En cas d'une demande d'**intervention urgente** : 4 heures à partir de la demande envoyée par mail à l'adresse suivante : [contact@lfc-avond.com](mailto:contact@lfc-avond.com)

En cas d'une demande d'**intervention classique** : 8 heures à partir de la demande envoyée par mail à l'adresse suivante : [contact@lfc-avond.com](mailto:contact@lfc-avond.com)

La main d'œuvre et les déplacements sont inclus.

Les coordonnées du PRESTATAIRE sont les suivantes :

Tél. : 01.64.96.16.21

Fax : 01.64.96.31.31

Mail : [servicecommercial@lfc-avond.com](mailto:servicecommercial@lfc-avond.com)

Le PRESTATAIRE s'engage à informer le CLIENT dans les plus brefs délais de tout changement des coordonnées susmentionnées.

Le PRESTATAIRE effectuera, après signature d'un devis par le CLIENT, le changement nécessaire des matériels.

#### ***Pour info. familles d'équipements :***

- Cuisson
- Froid
- Laverie
- Préparation

### **4.2 : Obligations du CLIENT**

Le CLIENT s'engage à payer le PRESTATAIRE dans les conditions prévues à l'article 9.

Le CLIENT s'engage à faciliter au PRESTATAIRE l'accès de toutes les installations visées à l'Annexe 2, ainsi qu'à celles dont il aurait à connaître lors de ses visites curatives.

Le CLIENT s'engage à informer le PRESTATAIRE dans les plus brefs délais de toute anomalie qu'il constaterait sur tout ou partie de l'installation objet du présent contrat.

Le CLIENT devra, en cas de résiliation unilatérale du contrat par lui, hormis le cas de faute lourde du PRESTATAIRE, régler le montant forfaitaire de maintenance préventive correspondant à l'année en cours.

## **ARTICLE 5 : PRIX**

Le prix concerne les équipements listés dans l'Annexe 1 et se décompose de la façon suivante :

### **- La maintenance préventive et curative pour 2 visites/an**

- La maintenance préventive
  - La maintenance curative
  - Les dépannages urgents
  - Déplacements et Main d'œuvre
  - Petites fournitures (graisse, joints, etc)
- } tels que définis dans l'article 4.1

Montant total forfaitaire annuel au jour de la signature du contrat :

**5300 € HT Soit 6360 € TTC**

### **5.1 : Révision de la redevance**

Pour les années suivantes, à chaque date anniversaire du contrat, les prix sont révisés en fonction de l'évolution des indices publiés par l'INSEE et par application de la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_n / I_o)$$

Formule selon laquelle :

**C<sub>n</sub>** est le coefficient de révision au mois de la révision

**I<sub>n</sub>** est la valeur du dernier indice connu au mois de la révision

**I<sub>o</sub>** est la valeur du dernier indice connu au mois Mo

#### **Choix de l'indice de référence :**

Il est proposé que les valeurs des indices I correspondent aux valeurs des indices :

**001565183** – Salaires, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)

## **ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE**

Au cas où des événements indépendants de la volonté du PRESTATAIRE, tels que grève, lock-out, incendie, interruption du réseau de télécommunication, inondation, conditions climatiques extrêmes (notamment vents violents), explosion, fait de tiers, défaut d'autorisation administrative..., empêcheraient le PRESTATAIRE d'accomplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, le PRESTATAIRE serait dégagé de toute responsabilité en cas de dommage.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La responsabilité contractuelle du PRESTATAIRE ne pourra être recherchée par le CLIENT en cas de dommage survenu sur l'installation, si le CLIENT ne peut démontrer que le PRESTATAIRE a commis une quelconque faute à l'origine du dommage.

Le PRESTATAIRE déclare par les présentes être titulaire, auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, d'une police en cours de validité garantissant sa responsabilité civile dans le cadre du présent contrat.

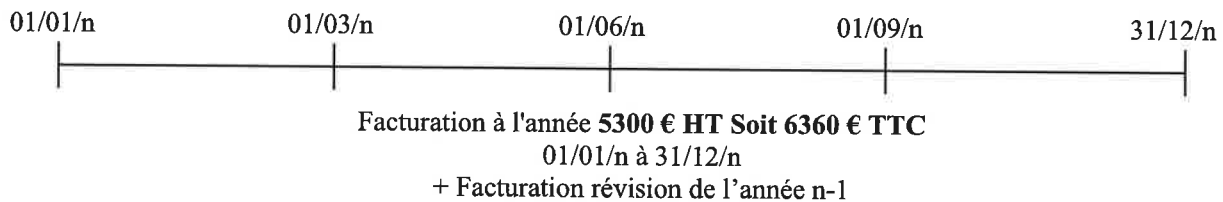
Toutefois, il est expressément convenu que la responsabilité du PRESTATAIRE, à supposer celle-ci établie, sera limitée tous préjudices confondus à la somme de 9 000 000 €.

Le CLIENT renonce tant pour sa part que pour le compte de ses assureurs à tout recours à l'encontre du PRESTATAIRE et de ses assureurs au-delà de ce montant.

## **ARTICLE 9 : PAIEMENT**

Les factures sont payables par semestre pour un paiement à 30 jours fin de mois à compter de leur réception par le CLIENT, net d'escompte, et majorées des taxes applicables conformément à la législation en vigueur au jour de leur établissement.

## **ARTICLE 10 : FACTURATION**



## **ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD**

### **11.1 : Pénalités visant le CLIENT**

Tout retard de paiement entraînera sans préavis la facturation par le PRESTATAIRE d'intérêts de retard représentant une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur, et ce, sans préjudice des conséquences qui pourraient découler de ce retard, en particulier quant à l'exercice par le PRESTATAIRE de ses droits à recours.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque des obligations du présent contrat, la partie la plus diligente avisera l'autre par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception en spécifiant la nature du manquement.

L'autre partie devra réparer dans un délai d'un mois, faute de quoi la partie lésée pourra signifier dans les mêmes formes sa décision de résilier le contrat dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi de ce nouvel avis.

Le contrat pourra être résilié à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties, à condition d'en informer les parties par un courrier recommandé trois mois avant la date anniversaire.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION**

Toute modification d'une ou plusieurs dispositions du présent contrat fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

En cas de modification substantielle des conditions du présent contrat, les parties pourront d'un commun accord, et sur demande de l'une et/ou l'autre partie, établir un nouveau contrat qui annulera et remplacera celui-ci.

### **ARTICLE 14 : COMPETENCE**

Tout différend pouvant survenir du fait de la rédaction, l'exécution ou l'extinction du présent contrat, qui n'aurait pas été résolu à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'EVRY.

### **ARTICLE 15 : CONTENU**

Le présent contrat se compose de 15 articles et 3 annexes.

### **ARTICLE 16 : CLAUSE PRESTATIONS SPÉCIFIQUES**

Les prestations sont exclusivement réalisées par des techniciens qualifiés, titulaires d'une formation en maintenance des équipements de cuisine professionnelle ou d'une qualification équivalente.

Le PRESTATAIRE garantit l'affectation au présent contrat de personnel compétent et habilité. Il tient à disposition du pouvoir CLIENT, à tout moment les justificatifs correspondants.

**Fait à Corbeil-Essonnes,**

**Le 09/04/2026**

**Date de début du contrat :**

**Le PRESTATAIRE**

**Le CLIENT**



Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 091-219101912-20260505-2026\_12D-AR

